



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 19 avril 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision relative à la demande introduite par la Défense aux fins d'être autorisée à interjeter appel de la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond rendue par la Chambre de première instance

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga
M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, en application de l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), la présente décision relative à la demande introduite le 1^{er} février 2010 par la Défense aux fins d'être autorisée à interjeter appel de la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond (ICC-01/04-01/07-1788) (« la Demande »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 20 novembre et le 1^{er} décembre 2009, le juge président a donné des instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140 (« la Décision sur la règle 140 »)².

2. Le 22 janvier 2010, la Chambre a rendu la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond (« la Décision attaquée »)³.

3. Le 1^{er} février 2010, la Défense de Germain Katanga (« la Défense ») a déposé la Demande, sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée en application de l'article 82-1-d du Statut et de la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

4. Le 4 février 2010, les représentants légaux des victimes ont déposé une réponse conjointe à la Demande (« la Réponse conjointe »)⁴.

¹ ICC-01/04-01/07-1815.

² ICC-01/04-01/07-1665 ; ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA.

³ Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, 22 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1788.

5. Le 15 février 2010, la Défense a déposé une demande d'autorisation de répondre à la Réponse conjointe⁵. Le même jour, avant d'en avoir obtenu l'autorisation, la Défense a déposé une réplique (« la Réplique »)⁶. Le 18 février 2010, la Chambre a rendu une décision orale autorisant la Défense à répliquer et admettant la Réplique à titre exceptionnel bien qu'elle ait été déposée sans autorisation⁷.

II. ARGUMENTS DES PARTIES ET DES PARTICIPANTS

A. La Demande de la Défense

6. Dans la Demande, la Défense présente les cinq moyens d'appel suivants, qu'elle considère comme des « questions » au sens de l'article 82-1-d du Statut :

1. C'est à tort que la Chambre de première instance a conclu que les représentants légaux des victimes peuvent interroger les témoins, les experts et les accusés d'une manière qui permette de « [TRADUCTION] clarifier ou de compléter les éléments de preuve déjà apportés par le témoin⁸ » ;
2. C'est à tort que la Chambre de première instance a considéré que les représentants légaux des victimes peuvent présenter des éléments de

⁴ Représentants légaux des victimes, Réponse conjointe des représentants légaux des victimes à la demande de la Défense de Germain Katanga d'être autorisée à interjeter appel de la décision de la Chambre relative aux modalités de participation des victimes, 4 février 2010, ICC-01/04-01/07-1841.

⁵ Défense de Germain Katanga, *Defence Request for Leave to Reply to* Réponse conjointe des représentants légaux des victimes à la demande de la Défense de Germain Katanga d'être autorisée à interjeter appel de la décision de la Chambre relative aux modalités de participation des victimes, 15 février 2010, ICC-01/04-01/07-1870.

⁶ Défense de Germain Katanga, *Defence Reply to* Réponse conjointe des représentants légaux des victimes à la demande de la Défense de Germain Katanga d'être autorisée à interjeter appel de la décision de la Chambre relative aux modalités de participation des victimes, 15 février 2010, ICC-01/04-01/07-1873.

⁷ ICC-01/04-01/07-T-104-CONF-ENG ET 18-02-2010, p. 6 et 7.

⁸ Demande, par. 1 à 5, renvoyant au paragraphe 78 de la Décision attaquée.

preuve et citer des victimes pour qu'elles apportent des témoignages relatifs aux crimes reprochés aux accusés d'une manière incluant des éléments de preuve et des témoignages à charge⁹ ;

3. C'est à tort que la Chambre de première instance a reconnu aux représentants légaux des victimes la faculté de citer des témoins à comparaître notamment sur le rôle joué par les accusés dans les crimes qui leur sont reprochés¹⁰ ;
4. C'est à tort que la Chambre de première instance a conclu que rien ne justifie que l'on oblige les représentants légaux des victimes, de manière générale, à communiquer aux parties tout élément en leur possession, qu'il soit à charge ou à décharge¹¹ ;
5. C'est à tort que la Chambre de première instance a considéré que les représentants légaux des victimes peuvent, avec son autorisation, présenter des observations sur la pertinence ou l'admissibilité d'éléments de preuve, sans faire de distinction entre le cas où ils contestent l'admissibilité ou la pertinence de ces éléments et celui où ils appuient une demande d'admission d'éléments de preuve introduite par l'Accusation¹².

7. La Défense affirme que les conditions énoncées à l'article 82-1-d du Statut sont satisfaites dans le cas présent. Elle fait valoir que la Décision attaquée affecte directement l'équité de la procédure, ajoutant que la question doit être clarifiée d'urgence pour assurer le déroulement équitable et rapide du procès et pour qu'il ne soit pas nécessaire de revenir sur les principes de base régissant la participation des

⁹ Ibid., par. 6 à 8, renvoyant aux paragraphes 81 à 93 et 98 à 101 de la Décision attaquée. La Défense soutient en particulier qu'au nom de l'équité du procès, elle a droit à ce que les déclarations de ces témoins lui soient communiquées avant l'ouverture du procès, de sorte que ces témoignages puissent être pris en compte aux fins du contre-interrogatoire des témoins de l'Accusation. Demande, par. 8.

¹⁰ Ibid., par. 9 et 10, renvoyant au paragraphe 86 de la Décision attaquée.

¹¹ Ibid., par. 11 et 12, renvoyant aux paragraphes 105 et 106 de la Décision attaquée.

¹² Ibid., par. 13 et 14, renvoyant au paragraphe 104 de la Décision attaquée.

victimes à chaque fois qu'une demande de participation est introduite durant l'instance¹³.

8. La Défense affirme également que certains des moyens d'appel qu'elle soulève (en particulier le premier et le quatrième) portent sur « [TRADUCTION] deux aspects totalement nouveaux, sur lesquels la Chambre d'appel ne s'est pas déjà directement penchée » dans l'affaire *Lubanga*¹⁴. En outre, à ses yeux, la Décision attaquée envisage certaines questions précédemment examinées par la Chambre d'appel dans une perspective différente, compte tenu des circonstances propres à l'espèce¹⁵.

9. La Défense soutient de plus que, dans le contexte d'une appréciation au cas par cas, les indications données par la Chambre de première instance sont si générales que ces questions restent « [TRADUCTION] actuelles, urgentes et aptes à ressurgir fréquemment faute de règlement faisant autorité¹⁶ ». Le fait qu'elles n'aient pas jusqu'ici été examinées de manière approfondie par la Chambre d'appel et qu'il est probable que les demandes de participation à la procédure déposées par les victimes se multiplieront dans les prochains mois plaident en faveur d'un règlement rapide allant dans le sens de l'équité et de la célérité du procès¹⁷.

10. Selon la Défense, il découle de ce qui précède que le règlement de ces questions peut faire sensiblement progresser la procédure en faisant en sorte que les parties et les participants perçoivent clairement l'étendue de la participation légale des victimes et en aient la même conception¹⁸.

¹³ Ibid., par. 16.

¹⁴ Ibid., par. 17.

¹⁵ Ibid., par. 18.

¹⁶ Ibid., par. 20.

¹⁷ *Ibidem*.

¹⁸ Ibid., par. 21.

11. Enfin, la Défense affirme que l'issue du procès sera affectée étant donné que, si ces questions restaient pendantes jusqu'à la fin du procès et si ses arguments étaient accueillis par la Chambre d'appel, elle aurait des motifs sérieux de demander un nouveau procès¹⁹.

B. La Réponse conjointe des représentants légaux des victimes

12. Dans leur réponse, les représentants légaux des victimes soutiennent que la Chambre devrait rejeter la Demande pour ce qui est des trois premiers moyens soulevés par la Défense²⁰.

13. Ils affirment en particulier que le premier moyen d'appel est irrecevable par application de la règle 155 du Règlement. Pour eux, la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision permettant aux représentants légaux d'interroger les témoins, experts et accusés sur « des questions tendant à clarifier ou compléter des éléments de preuve déjà apportés par le témoin²¹ » a été déposée hors délai²². Ils soutiennent que la question a été tranchée précédemment, dans le cadre de la Décision sur la règle 140, dont la Défense n'a pas demandé l'autorisation d'interjeter appel²³.

14. Ils soutiennent en outre que les trois premiers moyens d'appel exposés par la Défense ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 82-1-d du Statut dans la mesure où les questions soulevées ne sont pas des questions « dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait [...] faire sensiblement progresser la procédure »²⁴. Leur principal argument est que la Chambre d'appel a déjà statué sur ces aspects et que la Décision attaquée ne va pas au-delà des principes posés par

¹⁹ Ibid., par. 22.

²⁰ Réponse conjointe, par. 2.

²¹ Décision sur la règle 140, par. 90.

²² Réponse conjointe, par. 3 à 10.

²³ Ibid., par. 6 à 9.

²⁴ Ibid., par. 11.

celle-ci²⁵. Pour ce qui est du deuxième moyen d'appel, les représentants légaux des victimes estiment que la question soulevée est prématurée. Ils n'ont pas encore, en l'espèce, exprimé l'intention de produire des éléments de preuve ou de citer des victimes à comparaître. Le préjudice invoqué par la Défense reste donc hypothétique²⁶.

C. La Réplique de la Défense

15. Pour la Défense, le fait qu'une décision antérieure de la Chambre n'ait pas fait l'objet d'un appel alors qu'elle l'aurait pu ne saurait justifier le rejet d'une demande d'autorisation d'interjeter appel²⁷. Elle soutient dans sa réplique que « [TRADUCTION] [d]es décisions succédant à d'autres et répondant de manière plus spécifique à des requêtes précises ou à des situations concrètes ne peuvent être sans appel au seul motif qu'elles explicitent des instructions existantes » et ajoute qu'« [TRADUCTION] [une] instruction d'ordre général peut à première vue être équitable mais être appliquée, élargie ou développée inéquitablement dans le cadre de décisions ultérieures²⁸ ». À cet égard, la Défense considère que la Décision sur la règle 140 « [TRADUCTION] ne présentait de prime abord aucune difficulté particulière dans sa formulation » pour ce qui touche aux trois premiers moyens d'appel, et qu'elle ne saurait être critiquée pour avoir décidé de ne pas en interjeter appel²⁹. En ce qui concerne le premier moyen d'appel, la Défense affirme qu'en anglais, l'expression « clarify or complete » utilisée dans la Décision attaquée a un sens un plus large que l'expression « clarify or complement », plus neutre, utilisée dans la Décision sur la règle 140. Elle soutient que la formule utilisée dans la Décision

²⁵ Ibid., par. 12 à 29, renvoyant à : Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA (« l'Arrêt du 11 juillet 2008 »), par. 102 et 104.

²⁶ Ibid., par. 22 à 25.

²⁷ Réplique, par. 3.

²⁸ Ibid., par. 3.

²⁹ Ibid., par. 5 à 8.

attaquée peut être interprétée comme permettant des questions appelant des réponses qui « [TRADUCTION] donnent du poids aux éléments de preuve produits par l'Accusation ou comblent certaines lacunes de sa cause³⁰ ».

III. ANALYSE ET CONCLUSION

16. Pour se prononcer sur la Demande, la Chambre a pris en considération l'article 82-1-d du Statut et l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006³¹. Elle a ainsi examiné les points soulevés sur la base des critères suivants :

- a) la question en jeu est-elle une « question susceptible d'appel » ?
- b) s'agit-il d'une question pouvant affecter de manière appréciable :
 - i) le déroulement équitable et rapide de la procédure ; ou
 - ii) l'issue du procès ? ; et
- c) de l'avis de la Chambre de première instance, un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait-il faire sensiblement progresser la procédure ?

³⁰ Ibid., par. 6.

³¹ ICC-01/04-168-tFR, par. 9 à 20.

17. Les conditions énoncées à l'article 82-1-d du Statut étant cumulatives, une demande d'autorisation d'interjeter appel serait rejetée s'il n'était pas satisfait à une ou plusieurs d'entre elles³².

18. Comme la Chambre l'a précédemment conclu³³ en se fondant sur la jurisprudence de la Chambre d'appel³⁴, une question est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues³⁵.

19. La Chambre rappelle que lorsque les arguments présentés par une partie ont trait au fond et ne permettent pas de déterminer si la question en jeu satisfait aux critères établis pour autoriser l'appel, ils ne sont pas pris en considération et la Chambre cherche uniquement à savoir si ladite question répond à ces critères³⁶.

20. La Chambre relève qu'en exposant les cinq moyens qu'elle entend soulever en appel, la Défense avance un certain nombre d'arguments contestant la Décision attaquée quant au fond. Comme indiqué ci-dessus, les arguments ayant trait au fond n'ont pas à être pris en considération pour statuer sur la Demande. La Chambre ne

³² Voir par exemple : Chambre de première instance I, Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de levée de la suspension de la procédure, 24 septembre 2008, ICC-01/04-01/06-1473-tFRA, par. 22.

³³ Voir par exemple la Décision relative à la requête déposée par l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance relative à la présentation d'éléments de preuve à charge et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve et à la deuxième requête déposée par l'Accusation aux fins de proroger le délai conformément à la norme 35 pour le dépôt d'un tableau des éléments de preuve à charge et des documents s'y rapportant en application de l'Ordonnance relative à la présentation d'éléments de preuve à charge et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve, rendue par la Chambre de première instance II, 1^{er} mai 2009, ICC-01/04-01/07-1088-tFRA, par. 17.

³⁴ ICC-01/04-168-tFR, par. 9.

³⁵ Idem.

³⁶ Voir par exemple la Chambre de première instance I, Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, 26 février 2008, ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, par. 19.

les a donc pas examinés et ne s'est penchée que sur ceux se rapportant aux conditions énoncées à l'article 82-1-d du Statut.

A. Premier point soulevé en appel

21. Le premier point est de savoir si les représentants légaux des victimes peuvent poser à un témoin, un expert ou un accusé des questions de nature à « clarifier ou [...] compléter les éléments de preuve déjà apportés » par cette personne si ces questions tendent à établir la preuve des crimes reprochés à l'accusé, de ses actes ou de son comportement.

22. La Chambre relève tout d'abord qu'il semble régner une certaine confusion quant au libellé exact de la Décision attaquée. Au paragraphe 90 de la Décision sur la règle 140, laquelle est antérieure à la Décision attaquée et traite de la même question que le premier point soulevé en appel, elle s'est exprimée en anglais dans ces termes : « In principle, questioning by Victims' Legal Representatives should be limited to questions that have as their purpose *to clarify or complement* previous evidence given by the witness. » Les mots en italiques ont été rendus par « tendant à clarifier ou compléter » dans la traduction française officielle. La version originale française de la Décision attaquée (version faisant foi) reprend exactement la même formule au paragraphe 78. Or, la traduction anglaise utilise les termes « to clarify or supplement ». Les mots employés dans la version française de la Décision attaquée étant identiques à ceux qui apparaissent dans la traduction officielle de la Décision sur la règle 140, il est clair que la Chambre n'entendait pas changer, d'une décision à l'autre, ses instructions concernant la portée des questions posées par les représentants légaux des victimes. Il y a donc lieu de considérer ces deux décisions comme identiques sur ce point.

23. La Chambre fait en outre observer qu'en concluant que les questions posées par les représentants légaux des victimes doivent essentiellement porter sur des points permettant de clarifier ou de compléter des éléments de preuve déjà apportés, elle ne précisait pas de quels points ces questions doivent traiter. Ce serait donc pure spéculation que de soulever à ce stade la question de savoir si un tel interrogatoire « [TRADUCTION] tend à établir la preuve des crimes reprochés à l'accusé, voire de ses actes ou de son comportement³⁷ ». Comme la Décision sur la règle 140 et la Décision attaquée l'expriment clairement, toutes les questions des représentants légaux des victimes doivent être préalablement autorisées par la Chambre, et la Décision attaquée n'accorde nullement à ces représentants le *droit* de poser le type de questions auxquelles la Défense s'oppose. De ce fait, la Décision attaquée ne donne pas lieu à la situation alléguée par la Défense et le point soulevé à cet égard ne constitue pas une question susceptible d'appel au sens de l'article 82-1-d du Statut.

24. Les conditions énoncées à l'article 82-1-d du Statut étant cumulatives et celle envisagée ci-dessus n'étant pas satisfaite, la Chambre n'estime pas nécessaire de poursuivre plus avant l'examen de ce point.

B. Deuxième point soulevé en appel

25. Le deuxième point est de savoir si les représentants légaux des victimes peuvent produire des éléments de preuve et citer des victimes pour qu'elles apportent des témoignages relatifs aux crimes reprochés aux accusés d'une manière incluant des éléments de preuve et des témoignages à charge, *sans les communiquer à la Défense avant le procès*.

26. La Chambre d'appel a déjà statué sur la possibilité pour les victimes de présenter des éléments de preuve et de témoigner. En l'espèce, la Décision sur la

³⁷ ICC-01/04-01/07-1815, par. 2

règle 140, première décision dans laquelle il est indiqué que les représentants légaux des victimes ont la faculté de produire des éléments de preuve et de citer des victimes à comparaître pour témoigner sur les crimes reprochés aux accusés, a été rendue le 20 novembre 2009, quelques jours avant l'ouverture du procès. La Décision attaquée, dans le cadre de laquelle la question de la participation des victimes a été examinée de manière plus approfondie³⁸, a quant à elle été rendue le 22 janvier 2010. Pour ce qui est de la communication de ces éléments de preuve, la Chambre a estimé dans la Décision attaquée que les victimes ne sont nullement obligées, de manière générale, de communiquer aux parties tout élément en leur possession, qu'il soit à charge ou à décharge³⁹. Elle a en outre considéré que dans l'hypothèse où les victimes lui demanderaient de les autoriser à produire des éléments de preuve et où cette possibilité leur serait accordée, il lui appartiendrait de fixer les modalités de communication desdits éléments et de décider des mesures nécessaires pour garantir l'équité du procès tout en respectant les droits de l'accusé et les intérêts des victimes. La Chambre a conclu qu'elle veillerait en particulier à ce que le Procureur et les équipes de la Défense reçoivent les éléments de preuve suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent utilement se préparer⁴⁰. Elle rappelle du reste qu'en ce qui concerne les requêtes aux fins d'autorisation de faire témoigner une victime, la Décision sur la règle 140 précise que toute requête de ce type « doit être accompagnée d'une déclaration signée de la victime, présentant un résumé complet du témoignage qu'elle apportera. Si la Chambre fait droit à la requête, la déclaration qui y est jointe est à communiquer conformément à la norme 54-f du Règlement de la Cour⁴¹ ».

27. À ce jour, les représentants légaux des victimes n'ont pas encore demandé à présenter des preuves documentaires ou à faire témoigner des victimes ; c'est

³⁸ Décision attaquée, par. 81 à 101.

³⁹ Décision attaquée, par. 105.

⁴⁰ Décision attaquée, par. 107.

⁴¹ Décision sur la règle 140, par. 26.

pourquoi, comme les y autorise la Décision attaquée, ils n'ont communiqué aucune pièce aux parties.

28. La Chambre estime que la question de savoir si elle peut autoriser les représentants légaux des victimes à produire des éléments de preuve sans les communiquer à la Défense *avant le procès* est susceptible d'affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure. Compte tenu des circonstances de la présente espèce, sa décision, si elle est erronée, peut avoir des répercussions sur le droit de l'accusé à disposer de suffisamment de temps pour préparer sa défense, consacré à que l'article 67-1-b du Statut accorde à l'accusé. La Chambre conclut donc que la première condition énoncée à l'article 82-1-d du Statut est satisfaite.

29. Pour ce qui est de la deuxième condition énoncée à l'article 82-1-d du Statut, la Chambre doit examiner si le renvoi immédiat de la question à la Chambre d'appel garantirait le bon déroulement de la procédure, en empêchant que des décisions erronées n'aient des répercussions sur l'équité ou l'issue du procès⁴². Elle considère que laisser cette question sans règlement en attendant un éventuel appel de la décision en l'espèce pourrait créer des difficultés procédurales, et de ce fait, de graves retards. En outre, compte tenu de l'ordre préconisé par la Décision attaquée pour la présentation d'éléments de preuve documentaires et la possibilité de faire comparaître des victimes⁴³, une décision immédiate de la Chambre d'appel permettrait, si la Décision attaquée était erronée, d'y remédier avant que l'accusé ne subisse un quelconque préjudice. Vu la nature de la question et le stade peu avancé où en est le procès, la Chambre conclut qu'un règlement immédiat par la Chambre d'appel fera sensiblement progresser la procédure et est donc convaincue que cette autre condition énoncée à l'article 82-1-d du Statut est elle aussi remplie.

⁴² ICC-01/04-168-tFR, par. 14 à 19. Voir aussi Chambre préliminaire I, Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation et la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges, 24 mai 2007, ICC-01/04-01/06-915-tFR, par. 26.

⁴³ Décision attaquée, en particulier les paragraphes 86 et 100.

C. Troisième point soulevé en appel

30. Le troisième point est de savoir si les représentants légaux des victimes peuvent citer des victimes à comparaître pour qu'elles témoignent notamment sur le *rôle joué par les accusés* dans les crimes qui leur sont reprochés.

31. Dans la Décision attaquée, la Chambre reconnaît aux représentants légaux des victimes la possibilité de citer ou une plusieurs victimes en vue de témoigner sous serment au procès⁴⁴. Elle envisage en particulier la possibilité que les personnes concernées témoignent sur les crimes reprochés aux accusés, ainsi que, le cas échéant, sur le rôle qu'ils ont joué⁴⁵.

32. La Chambre fait observer que la possibilité pour les victimes de présenter des éléments de preuve se rapportant au rôle des accusés peut affecter sensiblement la nature, la substance et l'étendue des éléments produits au cours du procès, et influencer sur la durée de celui-ci. Pareille décision pourrait la conduire à examiner des moyens de preuve qui autrement n'auraient pas été présentés. Il en découle que la faculté des victimes, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, de citer des victimes pour qu'elles témoignent sur le rôle des accusés peut affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ainsi que l'issue du procès.

33. La Chambre considère en outre que vu la nature de la question, le stade peu avancé où en est le procès et les répercussions qu'une décision erronée aurait sur le déroulement équitable et rapide de la procédure, un règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire progresser sensiblement ladite procédure.

⁴⁴ Décision attaquée, par. 86.

⁴⁵ Idem.

34. La Chambre est donc convaincue que les conditions énoncées à l'article 82-1-d du Statut sont remplies.

D. Quatrième point soulevé en appel

35. Le quatrième point est de savoir si tous les éléments de preuve en la possession des représentants légaux des victimes, qu'ils soient à charge ou à décharge, doivent être communiqués aux parties.

36. Cette question est liée au deuxième point soulevé en appel. La Chambre rappelle les conclusions auxquelles elle est parvenue dans la Décision attaquée, à savoir en particulier que ni le Statut ni le Règlement n'oblige, de manière générale, les victimes à communiquer aux parties tout élément en leur possession, qu'il soit à charge ou à décharge⁴⁶. Néanmoins, la communication par les représentants légaux des victimes de tous les éléments de preuve en leur possession, qu'ils aient l'intention ou non d'en faire usage au procès, est une question importante susceptible de peser sur l'équité de la procédure. Ceci est particulièrement vrai de la communication des pièces susceptibles d'être utilisées à décharge, qui peut affecter de manière appréciable l'équité de la procédure et l'issue du procès. La première condition de l'article 82-1-d du Statut est donc satisfaite.

37. Vu la nature de la question et le stade peu avancé où en est le procès, la Chambre est d'avis qu'un règlement immédiat par la Chambre d'appel ferait sensiblement progresser la procédure et est donc convaincue que la dernière condition énoncée à l'article 82-1-d du Statut est également satisfaite.

⁴⁶ Décision attaquée, par. 105 et 107.

E. Cinquième point soulevé en appel

38. Le cinquième point est de savoir si les représentants légaux des victimes peuvent faire des observations sur la pertinence ou l'admissibilité de certains éléments de preuve, notamment à l'appui d'une demande d'admission d'éléments de preuve introduite par l'Accusation.

39. Dans la Décision attaquée, la Chambre a répondu à la question de la possibilité pour les représentants légaux des victimes de contester l'admissibilité d'éléments de preuve produits par l'une quelconque des parties en se fondant sur les conclusions de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 11 juillet 2008⁴⁷. Elle a en particulier considéré qu'on ne pouvait complètement exclure la possibilité que les représentants des victimes contestent l'admissibilité et la pertinence des éléments de preuve, comme le prévoit l'article 69-4 du Statut. Elle a par conséquent jugé acceptable qu'une victime qui dispose d'informations démontrant à l'évidence l'admissibilité d'un élément de preuve contesté ou établissant qu'un tel élément n'est pas admissible ou pertinent puisse en faire part à la Chambre⁴⁸.

40. La Chambre convient que la possibilité pour les victimes de contester l'admissibilité des éléments de preuve peut avoir une incidence sur l'issue de la procédure. Si l'intervention d'un représentant légal conduit la Chambre à déclarer admissible un élément de preuve qu'autrement elle aurait exclu, ses conclusions de fait peuvent en être influencées. Cette forme de participation a toutefois déjà été admise par la Chambre d'appel, et la Décision attaquée ne fait qu'en réaffirmer le principe. La Chambre rappelle du reste que la possibilité de présenter des observations sur la pertinence ou l'admissibilité d'éléments de preuve, en particulier des arguments à l'appui de l'admissibilité d'éléments de preuve introduits par l'une ou l'autre des parties, est circonscrite par l'objectif déclaré d'éviter que la Chambre

⁴⁷ Décision attaquée, par. 104. Voir aussi Arrêt du 11 juillet 2008, par. 97 et 102

⁴⁸ Décision attaquée, par. 104.

soit induite en erreur en se fondant sur un élément de preuve qui ne serait ni admissible ni pertinent ou, au contraire, en étant conduite à en écarter un qui le serait⁴⁹.

41. La Chambre n'est pas convaincue que la faculté pour les représentants légaux des victimes de soutenir une demande d'admission d'éléments de preuve introduite par l'Accusation en portant à la connaissance de la Chambre des « informations démontrant à l'évidence l'admissibilité d'un élément de preuve contesté » puisse affecter de manière *négative*, et moins encore de manière appréciable, le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

42. On ne saurait soutenir que la prise en compte par la Chambre d'informations touchant à l'admissibilité d'éléments de preuve porte atteinte à l'équité d'une procédure ou affecte de manière négative l'issue d'un procès pour la seule raison que ces informations ont été présentées par un représentant légal. Au contraire, les observations desdits représentants permettront à la Chambre de statuer en meilleure connaissance de cause sur l'admissibilité de l'élément de preuve en question.

43. Cette condition énoncée à l'article 82-1-d du Statut n'étant pas satisfaite, la Chambre n'examinera donc pas la dernière demande.

⁴⁹ Idem.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE**

ACCORDE l'autorisation d'interjeter appel concernant les deuxième, troisième et quatrième points soulevés ; et

REJETTE la demande d'autorisation d'interjeter appel concernant le premier et le cinquième point soulevé.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte

Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 19 avril 2010

À La Haye (Pays-Bas)